

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 148

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA VILLE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « AIKI BUDO CLUB DE TAVERNY »

LE MAIRE DE TAVERNY,

 \underline{Vu} le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 L. 2122-23 et L. 2144-3,

<u>Vu</u> le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Vu</u> la décision municipale n°2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

<u>Vu</u> la décision municipale n°2017-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

<u>Vu</u> la décision municipale n° 2019-111 du 27 mai 2019 portant mise à disposition des salles et installations sportives communales et de matériels au profit des associations tabernaciennes,

 \underline{Vu} la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

<u>Vu</u> les statuts de l'association « Aiki Budo Club de Taverny »,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230425-DM2023_148-CC

Réception en sous-préfecture le : 02/05/2023

Publication le : 02 10512023

<u>Considérant</u> que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

<u>Considérant</u> que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général;

Considérant que l'association « Aiki Budo Club de Taverny » remplit ces conditions ;

<u>Considérant</u> que la convention de mise à disposition d'équipements et matériels entre la commune et l'association « Aiki Budo Club de Taverny » est échue et qu'il convient de la renouveler ;

<u>Considérant</u> qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition avec l'association ;

DÉCIDE

Article 1er:

La convention de mise à disposition de locaux et de matériels précisant le planning annuel des mises à disposition à l'association est signée avec l'association « Aiki Budo Club de Taverny », sise 2 place Charles de Gaulle à Taverny (95150), représentée par Monsieur Claude BALBINO, en sa qualité de président de l'association.

Article 2:

La mise à disposition de locaux, de matériels est consentie à titre gratuit à l'association « Aiki Budo Club de Taverny », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 3:

La convention de mise à disposition est conclue pour une durée allant de sa signature jusqu'au 31 août 2023, à compter de la signature par les parties. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 4:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny - N° 2023-148

à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 26 avril 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI